

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Vendredi 24 juin 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
15 Situation dans la République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*, référence de l'affaire ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les présentations des équipes ?
19 M^{me} LUPING (interprétation) : Tout d'abord, ce matin, pour l'Accusation, Selam
20 Yirgou, James Pace, et moi-même Dianne Luping.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, la Défense.
22 M^e BOURGON : Bonjour, Madame et Monsieur les juges, ainsi qu'à toutes les
23 personnes présentes dans la salle d'audience. Représentant Bosco Ntaganda, qui est
24 présent ce matin, M^{lle} Elisa Binon, M^e Marlene Yahya, M^e William St-Michel, M^e
25 Chloé Grandon, et moi-même, Stéphane Bourgon. Merci, Monsieur le Président. Et
26 j'ai oublié, je suis vraiment désolé, il fallait que je me tourne, mais ... M^{lle} Sandrine de
27 Cena. Merci, Monsieur le Président.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. Vous avez une équipe très

1 nombreuse, aujourd'hui.

2 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président. Les anciens enfants soldats sont
3 représentés par Mohamed Abdou, et par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau
4 du Conseil public pour les victimes. Merci.

5 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : Bonjour, Anne Grabowski, représentant les
6 victimes des attaques.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Chambre a été informée...
8 Madame Luping... Madame Luping, vous avez la parole.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : On a attiré mon attention sur certaines discussions
10 qu'il pouvait y avoir en ce qui concerne le temps nécessaire pour l'interrogatoire
11 principal du témoin 0888 qui a été rappelé. L'Accusation a envoyé un courriel hier et
12 a indiqué qu'elle aurait besoin d'interroger le témoin au sujet d'un nouveau
13 document, c'est un document historique, et l'Accusation présente toutes ses excuses
14 à la Chambre pour le versement tardif et la présentation tardive de ces documents.
15 En conséquence de cela, nous avons un document très important écrit à la main, il
16 s'agit des dossiers de l'école cités par le témoin. Nous souhaiterions disposer d'un
17 peu plus de temps pour demander au témoin d'expliquer exactement ce qui figure
18 dans ce document et de préciser s'il s'agissait bien d'un document qui le concerne.

19 Pour cette raison, Monsieur le Président, nous demandons davantage que les
20 dix minutes qui nous avaient été accordées. Nous souhaiterions 20 minutes, à peu
21 près, au total pour obtenir des éclaircissements de la part du témoin en ce qui
22 concerne les noms qui figurent dans ce document, en particulier le nom de la
23 personne, la date de naissance, et cetera et cetera, éléments qui figurent dans le
24 document.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Ce n'est pas une question de la
26 durée de l'interrogatoire, il s'agit de savoir si tout cela est pertinent. La Défense.

27 M^e BOURGON (interprétation) : Je suis heureux d'avoir la possibilité de développer
28 des arguments avant que le témoin ne soit présent. Comme nous l'avons indiqué

1 dans notre première réponse à la requête urgente de l'Accusation hier, nous avons
2 répondu que l'interrogatoire principal doit être strictement limité dans le temps et
3 pour sa portée, parce que nous avons la déclaration du témoin, nous savons s'il a
4 fréquenté une école ou pas, nous avons des informations de la part du témoin sur
5 l'école elle-même. Et, en plus, ce qui est plus important, nous avons des documents
6 qui ont été présentés, et probablement ces documents n'ont jamais été vus par ce
7 témoin. Il ne sait peut-être même pas que ces documents existent. S'il s'agissait d'un
8 document qui lui appartient, par exemple la carte d'identité précédente, bon, très
9 bien. Je pense que l'Accusation va montrer un document qui reprend la liste de tous
10 les élèves de l'école sur une période de sept ans. Je doute fortement que le témoin
11 soit informé de l'existence de cette liste. Et puis, il y a des commentaires.

12 Il est trop tard pour obtenir des témoignages sur la raison pour laquelle il a été exclu
13 ou pas de l'école. Il a déjà expliqué qu'il avait été exclu à cause des événements dont
14 il a parlé dans sa déposition, le conflit armé. Dans le document, nous voyons qu'il y a
15 d'autres raisons pour lesquelles il a été exclu, mais c'est trop tard. C'est trop tard.

16 D'ailleurs, j'aimerais apporter une autre raison pour laquelle vous avez été exclu.
17 Alors, on lui présente un document dont il ignore l'existence. Moi, je trouve que ce
18 n'est pas approprié. Nous souhaitons être équitables, donc, nous ne nous sommes
19 pas opposés à ce qu'on rappelle le témoin et qu'on lui présente un autre document.
20 Mais, justement, pour des raisons d'équité, on ne peut pas permettre que cette
21 nouvelle comparution corresponde à un nouvel interrogatoire principal ou donne
22 lieu à un nouvel interrogatoire principal. L'Accusation peut défendre le fait de savoir
23 si le document a une valeur probante ou pas ; moi aussi. Et puis, ensuite, nous allons
24 de l'avant. Ces documents, on en discute ici. Je trouve qu'on ne devrait même pas les
25 évoquer en présence du témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : Un commentaire que je voudrais faire.

28 L'Accusation comprend les préoccupations de la Défense s'agissant du calendrier.

1 Malgré tout, les documents ont été présentés, la Défense a pu les réexaminer, donc, il
2 n'y a pas de préjudice pour la Défense, ils ont pu les voir. Pour ce qui est de l'équité
3 des débats, la Chambre doit pouvoir évaluer en profondeur le caractère véridique de
4 ces documents. Il faut donc que le témoin puisse préciser tout cela et puisse
5 répondre aux questions. Le témoin a dit clairement, dans la transcription 106,
6 page 81, lignes 3 à 9, on lui a demandé sa date de naissance, il a parlé des registres de
7 l'école. Malheureusement, nous n'avions pas le nom précis de l'école. Maintenant,
8 nous l'avons. Donc, il faut qu'il ait la possibilité d'expliquer si, effectivement, ce
9 registre a un lien avec lui ou pas. Je trouve que c'est beaucoup plus simple. On peut
10 lui demander : « Est-ce que c'est bien votre nom ? » Mais, si on le faisait, ça ne serait
11 pas très utile. Il faut juste avoir la possibilité de traiter en profondeur ce document. Il
12 ne s'agit pas de refaire un interrogatoire principal, comme le dit la Défense.

13 Si on me limite à la question : est-ce que c'est un nom ou pas ou est-ce que c'est un
14 nom similaire au vôtre, est-ce que c'est votre nom ? Bon, je trouve que c'est un
15 exercice très artificiel qui n'a pas beaucoup de sens.

16 Exemple, si l'on passe en revue le registre, je l'ai lu rapidement, il y a au moins trois
17 personnes dans la même année, qui ont le même nom de famille, par exemple. Donc,
18 on ne peut pas l'interroger uniquement sur le nom.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon non, je ne
20 souhaite pas entendre davantage d'arguments ; il faut aller de l'avant. Nous sommes
21 ici pour découvrir la vérité, c'est là notre rôle principal, nous devons travailler dans
22 l'intérêt de la justice. Il y a encore certains doutes de ce côté-ci en ce qui concerne la
23 déposition du témoin parce que l'Accusation a présenté des objections, et il y a des
24 arguments qui sont présentés dans un sens ou dans l'autre. Nous souhaiterions
25 donner la possibilité à l'Accusation et à la Défense de poser ces questions, mais il ne
26 faut pas que nous répétions le contenu de l'interrogatoire que nous avons déjà
27 entendu. Pour l'Accusation, je souhaite que vous vous concentriez sur les
28 circonstances de présentation de ce document, et les questions que vous allez poser

1 doivent être pertinentes à cet égard.

2 Pour ce qui est de la Défense, nous pouvons être un petit peu plus généreux, puisque
3 vous êtes dans une situation différente, mais je crois que tout pourra être fait grâce à
4 un interrogatoire direct de la part de l'Accusation.

5 Nous pouvons commencer.

6 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

7 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

8 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888

9 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

11 M^e BOURGON (interprétation) : Je voudrais informer la Chambre que je vais faire
12 une objection sur le fait que le témoin fasse un commentaire sur un document qu'il
13 n'a jamais vu auparavant.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, bonjour.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, nous nous
17 sommes déjà rencontrés puisque vous avez déjà déposé ici il y a quelques jours. À
18 cause de circonstances particulières, nous avons éprouvé le besoin de vous faire
19 revenir pour vous poser de nouvelles questions.

20 Nous allons faire cela ce matin. Ça ne devrait pas durer longtemps, comme je vous
21 l'avais promis. Je voudrais vous assurer que les mesures de protection spéciales qui
22 vous avaient été accordées précédemment restent les mêmes, donc exactement les
23 mêmes qu'il y a deux jours. Vous êtes protégé, Monsieur le témoin, donc, nous allons
24 faire le maximum pour éviter que le public puisse vous reconnaître.

25 Il faut que vous repronciez votre serment, mais votre déposition va se dérouler
26 exactement dans les mêmes conditions que précédemment. Est-ce que cela est clair
27 pour vous ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai compris, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

2 Donc, comme la fois dernière, vous avez sous les yeux un carton. Je vous invite à
3 prononcer le serment solennel en donnant lecture de ce qui figure sur ce carton.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vois.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que vous pourriez en
6 donner lecture, s'il vous plaît ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
8 vérité et rien que la vérité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

10 Je me répète, cela veut dire que vous êtes sous serment, désormais. Comme la fois
11 dernière, je dois vous rappeler que c'est un crime devant cette Cour que de
12 prononcer un faux témoignage. Donc, vous devez dire la vérité et rien que la vérité.
13 Est-ce que vous comprenez cela ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Jusqu'à maintenant,
16 nous avons mené ces débats en audience publique, mais étant donné le sujet de cet
17 interrogatoire principal, nous allons passer à huis clos partiel.

18 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 11 h 11)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique Monsieur
25 le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. Nous allons faire la pause
27 et nous reprendrons donc à 11 h 40, et nous entendrons le témoin suivant. Merci.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 11 h 11)*

2 *(L'audience est reprise en public à 11 h 46)*

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vois que les équipes ont
6 légèrement changé, donc nous allons reprendre les présentations, afin qu'elles soient
7 consignées au compte rendu. L'Accusation, s'il vous plaît.

8 M. van der WERF (interprétation) : L'Accusation est représenté par Julieta Solano,
9 Marion Rabanit, Selam Yirgou, et moi-même, Hendrik Rens van der Werf.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense, s'il vous plaît.

11 M^{me} GRANDON : Bonjour Monsieur le Président, la Défense est la même, le seul
12 changement est que M^{lle} Elisa Binon a quitté la salle.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. Et les Représentants
14 légaux des victimes, je vois qu'il n'y a pas de changement. Parfait.

15 Avant de passer au témoignage suivant, quelques points administratifs à régler.

16 Donc, première demande à huis clos. Passons à huis clos partiel, en tout cas. S'il vous
17 plaît, Madame le greffier, passons à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès
TÉMOIN : DRC-OTP-P-0888

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 11 h 53)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

16 Donc, la Chambre, maintenant doit consigner au compte rendu, que le 12 mai 2016,
17 l'Accusation a envoyé un courriel aux Chambres afin d'avoir accès aux formulaires
18 de demande de participation en tant que victime du témoin P-0877.

19 Le même jour donc, et en application de son ordonnance 1060, la Chambre a
20 répondu par courriel en rappelant qu'elle avait demandé à la VPRS de transmettre la
21 totalité de la demande de participation de tous les témoins disposant d'un double
22 statut à l'Accusation et remarquant aussi que la demande de participation en tant
23 que victime du témoin P-0877 devrait être aussi fournie rapidement. La Chambre a
24 été informée que le document en question avait été transmis à l'Accusation, le
25 13 mai, et que la de Défense avait été informée de cette divulgation le 2 juin 2016,
26 mais uniquement sous forme expurgée. Il s'agit, pour le compte rendu, du document
27 DRC-OTP-2092-0288. Maintenant, nous allons pouvoir passer à la déposition du
28 témoin, mais je crois que l'Accusation souhaitait parler à la Chambre avant de ce

1 faire ?

2 M. van der WERF (interprétation) : En effet. Je vous remercie. Donc, hier, je n'ai pas
3 pu répondre aux arguments de la Défense selon lesquels ils n'avaient pas besoin de
4 motiver leur objection, eh bien, j'ai quelques arguments à présenter. Tout d'abord, la
5 Défense n'a donné aucune base factuelle ou légale pour son objection concernant ces
6 fameuses trois pages, la règle 64-1 du Règlement demande à ce qu'une partie
7 s'opposant au versement d'un document de soulever ce point ; or, la Défense ne l'a
8 pas fait.

9 Donc, la Défense a été autorisée à soulever une objection quant au versement de ce
10 document sans offrir aucune motivation factuelle ou légale, et cela donne trop de
11 pouvoir à la Défense. Il peut contrôler le dossier, ce qui n'est absolument pas
12 acceptable.

13 Ensuite, la Défense, bien sûr au cours du contre-interrogatoire, pourra contester le
14 document et en contester la véracité, mais c'est à la Chambre, ensuite, de peser le
15 pour et le contre.

16 Ensuite, vous ne pouvez pas interdire que l'on verse ces trois pages. Cela dit, vous
17 avez dit que vous vouliez attendre la fin du témoignage de 0315 avant de pouvoir
18 statuer sur ce document. Ça, c'était le document concernant 0315, et moi je parle du
19 document concernant 877.

20 Le document n'a pas été expliqué par le témoin lors de la déposition alors que ce
21 document qui est contesté ici, de trois pages, il s'agit donc de ces trois pages du
22 cahier du témoin. Eh bien, le témoin a commenté ce document, la déclaration aussi a
23 été versée au dossier. La Défense n'a pas soulevé d'objection.

24 Donc, l'Accusation fait valoir que ces trois pages devraient être versées au dossier,
25 parce que ce sont des documents probants, authentiques, et qui ont été commentés
26 par le témoin et authentifiés, surtout, par le témoin qui a dit qu'il était l'auteur du
27 document.

28 Il n'y aura aucun préjudice résultant de l'admission de ces trois pages du cahier,

1 étant donné que la Défense, jusqu'à présent, n'a absolument pas pu prouver le type
2 de préjudice qu'elle subirait. Donc, nous demandons donc instamment que l'on nous
3 autorise à verser ces trois pages.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Défense.

5 M^{me} GRANDON : Merci, Monsieur le Président.

6 Concernant les raisons pour lesquelles je me suis objectée hier sur l'admission des
7 trois extraits du notebook, je m'appuyais uniquement sur la jurisprudence de votre
8 Chambre, qui a déjà dans le passé repoussé l'admission d'un document après que le
9 contre-interrogatoire ait été achevé. Pour vous en dire un petit peu plus sur mes
10 doutes sur le carnet, c'est que je pense tout simplement qu'on ne peut pas évaluer la
11 fiabilité du carnet et la crédibilité du témoin, en admettant uniquement les trois
12 extraits qui ont été admis par le Bureau du Procureur, et que j'entends, durant mon
13 contre-interrogatoire, attirer l'attention du témoin sur d'autres passages, et en tirer
14 les conclusions que je vous laisserai juger pertinentes ou pas. Mais c'est la seule
15 réponse que j'ai à apporter au Bureau du Procureur aujourd'hui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître van der Werf, je pense
17 que je n'ai pas besoin de vous entendre, parce que nous maintenons la position que
18 nous avons déjà prise hier. Je dois admettre que ça n'est pas idéal pour la Chambre
19 et pour le déroulement des débats si l'autre partie n'est pas totalement informée du
20 genre d'objection présentée. Mais enfin, en l'occurrence, la Défense a indiqué que
21 pendant son contre-interrogatoire, elle chercherait à jeter des doutes quant au critère
22 permettant de verser ce document dans le dossier des preuves. Je ne pense pas que
23 cela porte préjudice à l'Accusation pour le moment, mais enfin, nous allons attendre
24 la fin du contre-interrogatoire. Monsieur l'huissier d'audience, s'il vous plaît, veuillez
25 faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

26 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

27 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0877 *(sous serment)*

28 *(Le témoin s'exprimera en français)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, bonjour.

2 Est-ce que vous vous sentez bien, ce matin ?

3 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Monsieur le Président, j'avoue que je me porte bien.

4 J'ai bien passé la nuit. Merci beaucoup.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, nous nous en

6 réjouissons. Nous allons poursuivre votre interrogatoire aujourd'hui. Je dois vous

7 rappeler que vous êtes toujours sous serment, ce qui veut dire que vous devez dire la

8 vérité, et uniquement la vérité, je pense que vous le savez.

9 Pour ce qui est de mes instructions précédentes que je vous ai données hier, j'ai

10 constaté que vous les suiviez très, très bien, donc, je vous invite à faire de même

11 aujourd'hui. Je vais donner la parole à M. Van der Werf.

12 Il vous reste 27 minutes, Monsieur.

13 M. van der WERF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Nous pouvons

14 rester en audience publique pour mes premières questions.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

16 PAR M. van der WERF :

17 Q. Comme je vous l'ai déjà expliqué, je ne vais pas vous poser des questions sur tous

18 votre récrit, car nous avons vos déclarations écrites. Je vais me concentrer seulement

19 sur quelques aspects de votre témoignage afin que vous donniez des informations

20 supplémentaires par rapport à cela. Comme nous n'avons que peu de temps, je

21 voudrais vous d'être, encore une fois, le plus clair et le plus concis possible. Et à cette

22 fin, veuillez bien écouter mes questions et ne répondre qu'aux questions qui vous

23 sont posées. Vous comprenez ?

24 R. Oui.

25 Q. Je vous rappelle également que nous sommes en audience publique, donc veuillez

26 garder en tête de ne pas fournir d'information qui pourraient vous identifier. Si vous

27 ressentez le besoin de fournir des informations identifiantes (*phon.*), nous pouvons

28 aller en session à huis clos partiel.

1 Ma première question : dans votre déclaration, vous avez indiqué que lorsque vous
2 êtes arrivé à Kilo après l'attaque de l'UPC, des magasins avaient été pillés. Ma
3 question par rapport à cela est : comment est-ce que vous avez appris ça ?

4 R. Merci beaucoup pour la question. La question relative...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Un tout petit instant, s'il vous
6 plaît. La Défense.

7 M^{me} GRANDON : Est-ce qu'il serait possible quand mon collègue fait référence à une
8 déclaration, de savoir de laquelle il s'agit et le paragraphe, s'il vous plaît.

9 M. van der WERF (interprétation) : Oui, tout à fait.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur van der Werf.

11 M. van der WERF : La déclaration est le numéro DRC-OTP-2069-2086, au
12 paragraphe 25, et pour gagner un peu de temps, quand je me référerai à ce
13 document, je dirai la première déclaration.

14 Q. Alors, ma première question, je vais vous la répéter : comment est-ce que vous
15 avez appris cela ?

16 R. Merci beaucoup pour la question.

17 La question relative au pillage du magasin, ce n'est pas ce que j'ai appris, mais c'est
18 ce que j'ai vu le lendemain, après l'arrivée des éléments de l'UPC à Kilo. Quand nous
19 sommes sortis de la brousse, le lendemain, on a vu des boutiques qui avaient des
20 marchandises, et ces marchandises n'étaient pas encore là, les portes étaient déjà
21 détruites, et il n'y avait presque rien, et les propriétaires même de ces boutiques se
22 plaignaient autour de ça.

23 Q. Et de quel type de marchandises s'agissait-il ?

24 R. Normalement, chez nous, il y a des boutiques de vivres, donc ce sont des
25 boutiques alimentaires où on peut trouver... il y a des haricots, du riz, il y a des
26 cigarettes. D'abord, il y a des boutiques à caractère alimentaire, où on peut trouver
27 des choses qu'on peut manger, tel que le poisson, l'huile, ainsi de suite, et d'autres
28 sont des boutiques à caractère divers, où on peut trouver des habits, des chaussures,

1 et des appareils. Donc toutes ces deux catégories de boutiques ont été pillées.

2 Q. Je vais passer à ma question suivante.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : S'il vous plaît, marquez des
4 pauses, cinq secondes, entre la question et la réponse, sinon ça va trop vite, il y a des
5 problèmes avec la transcription et l'interprétation. S'il vous plaît, marquez cette
6 pause.

7 M. van der WERF (interprétation) : Toutes mes excuses.

8 Q. (*Intervention en français*) Je vais passer donc à ma question suivante : dans votre
9 première déclaration, au paragraphe 30, vous avez indiqué que « pendant que l'UPC
10 était à Kilo, tous les jours des soldats allaient dans la forêt et revenaient avec deux ou
11 trois Lendu comme prisonniers. » Vous avez dit qu'ils étaient ligotés et que vous ne
12 les avez plus jamais revus. Ma question par rapport à cela est la suivante : comment
13 est-ce que vous saviez que ces prisonniers étaient lendu ?

14 R. Merci beaucoup pour la question.

15 Monsieur le Président, vous devez savoir, par rapport à ma déclaration, quand
16 l'UPC est arrivée le 6 décembre 2002, à Kilo, ils se sont installés à Kilo État, et après
17 leur installation, les combattants lendu et la population lendu s'étaient enfuis dans
18 leur territoire ou dans leur village en collectivité, c'était Walendu-Djatsi qui est
19 avoisinante avec la collectivité secteur de Banyali-Kilo. Et c'est à partir de Kilo que
20 les éléments de l'UPC allaient en patrouille dans la forêt, et chaque fois quand ils
21 rentraient de là, ils rentraient avec des combattants et des populations lendu qu'on
22 les avait capturés en brousse.

23 Maintenant, la question pour savoir comment j'ai su que ça c'étaient les Lendu, c'est
24 facile, parce que chez nous, les Lendu, ils ont leur physionomie ; nous, les Nyali,
25 nous avons notre physionomie ; les Hema aussi ont leur physionomie. Donc
26 question, même par leur langue, quand ils parlent, on comprend que ça, c'est les
27 Lendu, et la direction où ils venaient avec les personnes capturées, c'est directement
28 la région des Lendu. Donc, c'est pour cette raison que je confirme que c'étaient des

1 combattants et des populations lendu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous invite une nouvelle fois à
3 ralentir parce que les interprètes doivent vous interpréter et les sténotypistes
4 prendre en note tout ce que vous dites.

5 R. Merci.

6 M. van der WERF :

7 Q. Vous venez de mentionner le mot « population ». Quel était le sexe des
8 prisonniers que vous avez vus ?

9 R. Généralement, c'étaient des hommes.

10 Q. Et quel était leur âge ?

11 R. Bon, normalement, c'étaient des adultes, je n'ai pas vu des enfants capturés ni des
12 femmes ou, peut-être à mon insu. En tout cas, ce que j'ai vu, c'étaient des hommes de
13 sexe masculin et des hommes âgés.

14 Q. Dans votre première déclaration, au paragraphe 33, vous avez indiqué qu'après le
15 départ de l'UPC de Kilo, vous avez trouvé un trou d'à peu près 2 mètres sur 3, qui
16 étaient remplis de corps empilés les uns sur les autres.

17 R. Oui, ça... Merci. Ça aussi nous avons indiqué parce que quand maintenant UPC
18 étendait ses attaques vers Kobu et ils avaient quitté Kilo pour aller s'installer à Kobu.
19 Et c'est derrière eux que le chef du village, M. Bazonga (*phon.*) va constater qu'il y a
20 des odeurs qui sortent dans les bas-fonds. Et il avait demandé à la population d'aller
21 couvrir les corps, parce que si on laisse comme ça, il y a risque de créer l'épidémie.
22 C'est comme ça que nous on a vu ces corps-là, aux bas-fonds, j'ai même indiqué dans
23 un sketch là où il y avait le camp, mais il y a aussi les bas-fonds, là où j'ai indiqué.

24 Q. Est-ce que vous pouvez décrire ce que vous avez vu dans ce trou ?

25 R. Oui. Ce que nous avons vu dans ce trou, il y a eu des corps des personnes qui ont
26 été tuées par baïonnette. Donc, on a vu sur leur tête qu'on a... il y a des baïonnettes
27 qu'on a enfoncées sur leur tête, et d'autres, on a trouvé des formes comme si on a
28 tapé sur leurs crânes, avec soit des marteaux et autres choses, là.

1 C'est comme ça que leur description. Et ils étaient entassés les uns sur les autres.

2 Q. Et est-ce que vous connaissez le sexe des corps que vous avez vu ?

3 R. Ce que j'ai vu, moi personnellement, j'ai vu des hommes, je n'ai pas vu des
4 femmes ni des enfants.

5 Q. Est-ce que les corps étaient habillés ?

6 R. Non, les corps, normalement, n'étaient pas habillés, il y a les autres qui étaient
7 poitrine... poitrine nue, ou soit avec culotte, et d'autres poitrine nue, soit avec
8 pantalon, comme ça.

9 Q. Dans votre première déclaration, au paragraphe 34, vous avez également indiqué
10 qu'en 2011, des crânes ont été trouvés près de ce trou, et que le dernier... pardon, le
11 derrière de ces crânes était défoncé, ce qui vous a fait penser que ces gens avaient été
12 tués après avoir reçu des coups.

13 R. Oui, en 2011, l'endroit où on a jeté les corps, d'abord, avant, à l'époque des Belges,
14 les Belges avaient occupé le bâtiment, et comme ils faisaient les travaux de l'or, les
15 gens ont découvert qu'il y avait les déchets, les déchets de l'or qu'on avait jetés aux
16 alentours là-bas. C'est comme ça qu'en 2011, la population a commencé à faire de
17 l'or.

18 Et quand on a commencé à faire de l'or, ça a amené les gens jusqu'à là où il y avait
19 des fosses, là. Et on a commencé à trouver des crânes, même d'autres parties du
20 corps aussi. Il y a des crânes avec d'autres ossements aussi, qu'on avait trouvés. Mais
21 le chef avait tout fait pour empêcher les gens ne pas continuer à chambarder à ce
22 niveau-là, et que si on trouvait les ossements, on faisait encore enterrer, toujours à
23 cet endroit-là jusqu'à présent. Mais ce que je dis, on trouvait des crânes avec des
24 trous... (*inaudible*) c'est ce qu'on a vu.

25 Q. Et j'ai juste une question par rapport à ça, est-ce que vous avez vous-même vu ces
26 crânes ?

27 R. Oui.

28 M. van der WERF (interprétation) : J'aimerais passer en audience à huis clos partiel,

- 1 s'il vous plaît.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Tout à fait. Madame le greffier
- 3 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16)*
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 13 h 01)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame, le greffier. Nous
5 reprendrons après la pause déjeuner. La Défense a obtenu trois heures pour son
6 contre-interrogatoire. Donc, si vous avez besoin de ces trois heures, nous ne
7 pourrons pas terminer ce témoin aujourd'hui ; il ne nous reste plus que deux heures.
8 Donc je vous demande, Maître Grandon, en consultation, bien sûr, avec M^e Bourgon,
9 d'envisager éventuellement la possibilité de raccourcir, synthétiser votre
10 contre-interrogatoire. Enfin, vous avez droit à trois heures, je ne voudrais surtout
11 pas vous rogner les ailes. Mais je trouve que pour 40-45 minutes, il serait quand
12 même un peu ennuyeux de garder le témoin pour le week-end. Mais de toute façon,
13 jusqu'à présent, il a répondu rapidement, clairement, mais il est vrai que nous avons
14 la traduction, et ça prend du temps.

15 M^{me} GRANDON : Juste pour vous mentionner que le témoin est relativement
16 bavard, donc je sais pas si ça va me ralentir dans mon processus. Mais si je peux le
17 finir en fin de journée, j'essaierai de le faire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Il est vrai qu'il est assez disert,
19 c'est le moins qu'on puisse dire. Alors si c'est le cas, n'hésitez pas à l'arrêter. Vous
20 avez tout mon soutien pour cela. Demandez-lui d'être concis, dites-lui : « Écoutez,
21 Monsieur le témoin, nous n'avons pas le temps d'entendre tous ces détails,
22 concentrez-vous. » Vous avez mon soutien pour ce faire.

23 Et maintenant, nous allons prendre la pause déjeuner. Nous reprendrons à 14 h 30.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 13 h 04)*

26 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, rebonjour à tous. Et
2 nous allons poursuivre le contre-interrogatoire du témoin, contre-interrogatoire par
3 la Défense de M. Ntaganda.

4 Maître Grandon, vous avez la parole. Voulez-vous que nous travaillions en audience
5 publique ou bien faut-il passer à huis clos partiel, au vu des questions que vous allez
6 poser.

7 M^{me} GRANDON (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je tiens à dire au public que ce
9 témoin est protégé, nous lui avons octroyé des mesures de protection afin que son
10 identité ne soit pas révélée au public.

11 Donc, Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 *(Passage en audience publique à 16 h 19)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. Veuillez poursuivre,

24 Maître Grandon.

25 M^{me} GRANDON : Je voudrais appeler le document suivant, qui est le 2069-0096, à la

26 page 98.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. Monsieur le témoin, lors de votre première rencontre avec le Bureau du

1 Procureur, vous avez fait mention de cet incident et vous avez expliqué qu'à l'arrivée
2 à l'aéroport de Mongbwalu, vous étiez un groupe de plusieurs personnes, et que
3 parmi ces personnes deux Lendu avaient été sortis du groupe ; vous vous souvenez ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de ces deux personnes ?

6 R. Pardon ?

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de ces deux personnes ?

8 R. Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pardon. Pour cette réponse, nous
10 allons repasser en audience à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 21)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 *(Passage en audience publique à 16 h 24)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame le
19 greffier d'audience.

20 Monsieur le témoin, nous allons interrompre votre déposition maintenant et
21 reprendre lundi prochain. J'espère que vous nous en tiendrez pas rigueur parce
22 qu'on va vous garder à La Haye jusqu'à lundi, mais vous aurez terminé lundi
23 prochain.

24 Je vous remercie d'avoir répondu patiemment à toutes les questions qui vous ont été
25 posées. Et je dois vous rappeler, comme cela est de mon devoir, de ne pas parler de
26 votre déposition avec qui que ce soit d'ici lundi prochain, personne, y compris votre
27 famille. Est-ce que vous avez compris cela ?

28 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, j'ai compris et je vous remercie, pour les sages

1 conseils.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. Monsieur l'huissier
3 d'audience, veuillez raccompagner le témoin en dehors du prétoire.

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pour ce qui est du temps qui
6 reste pour le contre-interrogatoire de la Défense, j'ai deux calculs différents. Disons,
7 qu'il vous reste environ une heure. Mais nous serons plus précis lundi, lundi matin.
8 Nous allons poursuivre la déposition du témoin lundi prochain, après quoi nous
9 entendrons la déposition du témoin P-0019. Est-ce que quelqu'un souhaite prendre la
10 parole ? Non personne ne semble.

11 M. van der WERF (interprétation) : Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, allez-y.

13 M. van der WERF (interprétation) : On me dit que ce sera le P-0018 plutôt que le
14 P-0019.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, au temps pour moi, vous
16 avez raison. C'est le P-0018 le prochain témoin. Je voudrais vous remercier tous. Je
17 vous souhaite un bon week-end et à lundi.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est levée à 16 h 27)*